



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

insertion professionnelle

Question écrite n° 7866

Texte de la question

M. Jean-Marie Morisset appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur une revendication de l'association des veuves civiles portant sur l'accès à l'emploi. L'association préconise des mesures spécifiques pouvant faciliter l'insertion professionnelle des personnes touchées par le veuvage. Elles proposent deux priorités qui sont, d'une part, de leur accorder une priorité d'accès à la formation professionnelle pour l'acquisition de qualifications opératoires et, d'autre part, de leur réserver l'accès prioritaire à des contrats de travail particuliers. En outre, la mise en oeuvre de ces mesures ne peut se réaliser que si ces mesures sont accompagnées de la prise en charge des frais de garde d'enfants. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions sur ce sujet.

Texte de la réponse

En réponse à la question écrite posée par l'honorable parlementaire, il convient de rappeler que le Gouvernement, vivement préoccupé par l'emploi des jeunes encourage également l'emploi des personnes plus âgées. C'est pourquoi il a mis en oeuvre un certain nombre de dispositions législatives destinées à favoriser l'accès aux mesures de formation et d'insertion professionnelle de publics en difficulté qui touchent par conséquent les femmes isolées, dont les veuves, chefs de famille. Ainsi le contrat initiative-emploi, destiné à favoriser la réinsertion dans le secteur marchand d'un large éventail de publics en difficulté est accessible aux veuves assumant ou ayant assumé des charges de famille ainsi qu'aux bénéficiaires de l'allocation d'assurance veuvage, sans condition d'inscription comme demandeur d'emploi. En 1996, afin de faciliter l'insertion des personnes les plus éloignées de l'emploi, le dispositif a été recentré sur les catégories présentant les difficultés d'insertion professionnelle les plus importantes en réservant le bénéfice de la prime aux chômeurs de très longue durée, aux bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, aux personnes âgées de plus de cinquante ans, ainsi qu'aux personnes handicapées. Dans le cadre de ces dispositions, les veuves âgées de plus de cinquante ans, dès lors qu'elles sont soit inscrites comme demandeur d'emploi depuis douze mois dans les dix-huit mois précédant l'embauche, soit bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, de l'allocation de solidarité spécifique ou de l'obligation d'emploi prévue à l'article L. 323-1, peuvent bénéficier, en plus de l'exonération des charges patronales de sécurité sociale, de la prime mensuelle de 2 000 francs. De même, les SIFE individuels ou les SIFE collectifs peuvent être mobilisés en faveur du public des femmes isolées et des veuves chargées de famille dans les conditions de droit commun, notamment quant aux règles relatives à la durée d'inscription comme demandeur d'emploi. Les contrats emploi-solidarité ont été également recentrés sur les personnes menacées d'une exclusion durable, mais restent néanmoins ouverts dans des conditions d'accès qu'apprécie localement le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle aux femmes isolées. Le décret n° 88-368 du 15 avril 1988, modifié par les décrets n° 90-12 du 3 janvier 1990, n° 92-561 du 26 juin 1992 et n° 93-994 du 4 août 1993, prévoit des taux et des montants de rémunération versés aux stagiaires de la formation professionnelle qui sont favorables aux veuves ou aux femmes assumant seules la charge effective d'un ou plusieurs enfants. Enfin, l'article 38 de la loi n° 94-629 du 25 juillet 1994 relative à la famille modifie le code du travail en créant un article L. 322-51 qui établit le droit à la formation professionnelle pour les personnes qui ont

arrêté leur activité professionnelle pendant au moins cinq ans pour élever au moins deux enfants et qui sont désireuses de reprendre une activité professionnelle, droit qui s'adresse notamment aux femmes frappées de veuvage et se trouvant de ce fait dans l'obligation de retrouver une activité professionnelle.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Morisset](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (3^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7866

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 15 décembre 1997, page 4593

Réponse publiée le : 15 juin 1998, page 3286